

D-2023- 976

ARRÊTE CONJOINT
portant restriction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 958 du PR 38+993 au PR 40+480
et n° 25 du PR 0+000 au PR 0+350
et les voies communales :
route de Bussy, route de Bicherolles, rue du Lavoir et rue des Arbres
Commune de SAINT MAURICE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Maurice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Bernadette Larivé» à Saint Maurice, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course .

ARRESENT

Article 1er :

Le 16 septembre 2023 de 13h00 à 20h00 :

- la priorité de passage est accordée aux participants ainsi qu'aux organisateurs de la course
- la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur les routes départementales n° 958 du PR 38+993 au PR 40+480, et la n° 25 du PR 0+000 au PR 0+350 et sur les voies communales dites :«route de Bussy», «route de Bicherolles», «rue du Lavoir» et «rue des Arbres» .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

Pendant la course et dans la mesure du possible, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le maire de Saint Maurice,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Maurice, le 13/09/23
Le maire,



A Nevers, le 14 SEPT 2023
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 14/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Saint Maurice- « Souvenir B.Larivé »

